



Arrêt

n° 155 176 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande et un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant le 8 mars 2012.

1.3. Le 30 janvier 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire le 20 juin 2013. Le 15 octobre 2015, par son arrêt n° 154

596, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces actes (affaire 10 295).

1.4. Le 7 juillet 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E. U. A.] invoque le fait d'être membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en l'occurrence sa sœur Madame [E. E.], de nationalité belge. A l'appui de ses déclarations il apporte une lettre de sa sœur, une preuve de lien de parenté, une copie du contrat de travail et des fiches de paies de celle-ci datant de 2008, ainsi qu'une composition de ménage attestant de la cohabitation en Belgique. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Un retour au Nigéria en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Nigéria, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le

territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Monsieur [E. U. A.] invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (la présence de sa sœur en Belgique, l'apport de témoignage d'intégration de proches ainsi que la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intégration étant postérieure à l'arrivée en Belgique, les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur [E. U. A.] invoque les conditions de vie précaire et l'extrême pauvreté qui régnerait au Nigéria comme circonstances exceptionnelles. Il déclare qu'un retour au Nigéria serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié permettant d'étayer ses assertions. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation du précité serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, du 27 août 2003, n°122.320). Ajoutons aussi qu'un retour au Nigéria en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E, 11 oct 2002, n°111.444). Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'une promesse d'embauche. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Toutefois, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Monsieur [E. U. A.] déclare qu'il n'a jamais eu de problème avec la justice ni condamnation. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à

quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Relevons, à titre informatif, que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente (ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.09.2013) et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient que « [...] la motivation avancée par le Ministre de l'Intérieur n'est pas conforme à la réalité. [...]. En effet, le requérant a introduit une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande précise, indiquant les éléments rendant très difficile un retour dans le pays d'origine [...]. Face à cela, la partie adverse se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments développés par les requérants. [...]. Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation [...]. De nombreuses personnes se trouvant dans les mêmes circonstances et ayant introduit un dossier équivalent ont été acceptées et ont donc reçu une réponse positive. Il serait discriminatoire de donner des décisions différentes pour des situation[s] de droit équivalentes. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou

consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, des éléments relatifs à la situation générale du Nigéria, à la Directive 2004/38 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, à la durée de son séjour en Belgique et son intégration, sa possibilité de travailler ainsi que ses attaches sociales et familiales en Belgique. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. S'agissant de l'allégation aux termes de laquelle la partie défenderesse aurait négligé d'adopter « une vue globale de la problématique invoquée » et de prendre en considération « les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Pour le surplus, quant à l'affirmation nullement étayée selon laquelle « de nombreuses personnes se trouvant dans les mêmes circonstances [...] ont [...] reçu une réponse positive », le Conseil rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur une affirmation de la partie requérante nullement étayée qui ne saurait suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS